



Conditions générales relatives à l'achat de biens

1. Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'achat de biens (montage inclus) passés entre la Poste et le fournisseur.
- 1.2 Les CG font partie intégrante de la demande d'offres de la Poste et lui sont annexées. La présentation d'une offre par le fournisseur implique leur acceptation de sa part.

2. Offre

- 2.1 L'offre et les démonstrations, ne sont pas rémunérées, à moins que la demande d'offres de la Poste n'en dispose autrement.
- 2.2 L'offre est établie d'après la demande d'offres de la Poste. Le fournisseur peut soumettre des variantes si celles-ci sont plus avantageuses ou plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le fournisseur doit le signaler expressément.
- 2.3 Dans l'offre, le fournisseur indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offres. Si aucun délai n'est fixé, le fournisseur est lié par son offre pendant trois mois.
- 2.5 Tant que le contrat n'est pas signé, les parties peuvent se retirer des négociations en tout temps sans subir de conséquences financières.

3. Livraison, montage et contrôle

- 3.1 La livraison des biens se fait contre la signature d'un bulletin de livraison au lieu d'exécution désigné par la Poste, conformément au chiffre 7.
- 3.2 Si le contrat couvre aussi le montage des biens, la Poste accorde au fournisseur l'accès nécessaire à ses locaux.
- 3.3 Le fournisseur observe les prescriptions en vigueur à la Poste, en particulier les dispositions sur la sécurité et le règlement intérieur.
- 3.4 La Poste contrôle les biens dès que la marche ordinaire de ses affaires le permet. Elle signale immédiatement les défauts constatés au fournisseur.

4. Formation

- 4.1 Si nécessaire, le fournisseur assure une première instruction du personnel de la Poste. Le contrat fixe précisément l'étendue de cette instruction. Si tel n'est pas le cas, seul un guide de montage et d'utilisation est remis dans les trois langues nationales.

5. Emploi de collaborateurs/trices

- 5.1 Le fournisseur n'emploie que des collaborateurs/trices ou des sous-traitants soigneusement choisi(e)s et bien formé(e)s.
- 5.2 Le fournisseur est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs. Il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière salariale. Les dispositions sur la protection des travailleurs sont celles fixées dans les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail; à défaut de tels documents, le fournisseur s'en tient aux conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession.

6. Rémunération

- 6.1 La Poste paie les biens au fournisseur comme convenu dans le contrat (prix forfaitaire ou prix plafond).
 - 6.2 La rémunération couvre l'intégralité des prestations nécessaires pour une bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier le transfert de tous les droits, le coût des biens et les frais de montage, les frais de documentation et d'instruction, les frais accessoires, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les droits de licence éventuels et les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, taxe anticipée de recyclage, droits de douane).
 - 6.3 La rémunération est exigible dès la livraison des biens ou après leur montage, si ce dernier est prévu. Le fournisseur sollicite le paiement de la rémunération due en adressant une facture à la Poste. La taxe sur la valeur ajoutée doit y figurer séparément et ne peut pas être répercutée ultérieurement. Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat s'appliquent.
 - 6.4 Des paiements préalables ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le fournisseur fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.
 - 6.5 Si plusieurs sociétés du groupe Poste recourent aux prestations du fournisseur, les rabais sont calculés d'après le total des rémunérations correspondantes.
- ### 7. Lieu d'exécution, profits et risques
- 7.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de livraison ou de montage est réputé être le lieu d'exécution.
 - 7.2 Les profits et risques passent à la Poste au lieu d'exécution, lors de la livraison ou du montage des biens.



8. Demeure

- 8.1 Si le fournisseur ne respecte pas des échéances convenues (contrats conclus pour une date fixe), il tombe en demeure sans autre formalité; dans les autres cas, il n'est en demeure qu'après avoir été vainement sommé de s'exécuter dans un nouveau délai convenable.
- 8.2 Le fournisseur répond de tout dommage résultant d'un dépassement de délai, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute.
- 8.3 S'il tombe en demeure, le fournisseur doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. Cette peine s'élève à 1 % de la rémunération totale par jour de retard, mais au plus à 10 % de ladite rémunération. Elle est due même si les prestations sont acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles; la peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages et intérêts.

9. Garantie et responsabilité

- 9.1 Le fournisseur garantit à la Poste que les biens livrés présentent les caractéristiques convenues et promises nécessaires à leur utilisation et qu'ils satisfont à toutes les prescriptions légales qui leur sont applicables. Le fournisseur garantit les biens pendant au moins deux ans à compter de leur livraison ou de leur montage. Durant le délai de garantie, la Poste peut à tout moment formuler des réclamations au sujet de défauts éventuels. Après expiration du délai de garantie, le prestataire de service reste tenu de satisfaire les réclamations qui découlent des droits de la Poste pour défauts énoncés ci-après, pour autant que ces défauts lui aient été signalés durant le délai de garantie.
- 9.2 En cas de défaut, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value ou exiger la réparation des biens défectueux ou la livraison de biens exempts de défaut (livraison de remplacement). En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat.
- 9.3 Si la Poste exige une réparation ou une livraison de remplacement, le fournisseur supprime le défaut dans le délai imparti et assume tous les frais qui en résultent. Si la suppression du défaut n'est possible que par une nouvelle fabrication partielle, le droit à une réparation inclut également le droit à une nouvelle fabrication. Si le fournisseur n'a pas effectué la réparation ou la livraison de remplacement demandée ou l'a effectuée sans succès, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, prendre elle-même les mesures nécessaires ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du fournisseur ou, en cas de défaut majeur, se départir du contrat.
- 9.4 Le fournisseur répond de tout dommage causé aux biens par ses actes ou résultant d'un défaut, à moins qu'il prouve n'avoir pas commis de faute. Le fournisseur répond des actes de ses auxiliaires ou des tiers auxquels il fait appel ainsi que de leurs collaborateurs et collaboratrices comme de ses propres actes. Les

prétentions fondées sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservées.

10. Maintien du secret

- 10.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. L'obligation de garder le secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci. Sauf réglementation contraire fixée par écrit, le fournisseur n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.
- 10.2 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices, leurs sous-traitants ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles elles font appel à l'obligation de garder le secret.
- 10.3 L'échange d'informations confidentielles au sein du groupe Poste ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret.
- 10.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il existe une ordonnance exécutoire de l'autorité ou judiciaire ou une loi contraignante qui prévoit une obligation de divulgation des informations confidentielles. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.

11. Protection et sécurité des données et secret postal

- 11.1 Le fournisseur s'engage à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données. Il s'engage notamment à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et acceptables sur le plan financier pour protéger efficacement contre tout accès de tiers non autorisés les données en relation avec l'exécution du contrat.
- 11.2 Si, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, le fournisseur a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'article 321ter du code pénal suisse.
- 11.3 Le fournisseur soumet ses collaborateurs/trices, ses sous-traitants ainsi que les autres entreprises tierces auxquelles il fait appel aux obligations fixées dans le présent chapitre 11.
- 11.4 Sur requête de la Poste, en particulier concernant l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE-RGPD) ou le transfert de données à caractère personnel hors de Suisse, le traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services est réglé dans une convention de protection des données supplémentaire.

12. Droits de propriété intellectuelle



- 12.1 Si le fournisseur fabrique les biens selon les instructions de la Poste, les éventuels droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur et les brevets, nés lors de la fabrication des biens reviennent exclusivement à la Poste.

13. Modifications et compléments

- 13.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.
- 13.2 En cas de contradiction entre le contrat, les CG et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG et les dispositions des CG sur celles de l'offre.
- 13.3 Si une disposition du contrat est déclarée nulle et non avenue ou sans effet juridique par un tribunal compétent, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée pour autant. Le cas échéant, les parties doivent s'accorder pour remplacer la disposition concernée par une autre disposition valide, dont les effets sur le plan économique sont si possible équivalents à ceux de la disposition d'origine.

14. Cession et mise en gage de créances

- 14.1 Le fournisseur n'a pas le droit de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste en vertu du contrat sans l'accord écrit de cette dernière.

15. Droit applicable et for

- 15.1 Seul le droit suisse est applicable. L'application des dispositions de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.
- 15.2 Le for est Berne.